

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N°39 – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel au droit de se taire;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, [REDACTED], Président ès-qualité [REDACTED], licence [REDACTED], arbitre [REDACTED] de la rencontre, régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence excusée de [REDACTED], joueuse B [REDACTED] représentée par [REDACTED], Capitaine [REDACTED] régulièrement convoquée ;

Après avoir entendu par visioconférence, [REDACTED], joueuse A [REDACTED], Délégué de club, régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence de [REDACTED], Coach [REDACTED], [REDACTED], Coach [REDACTED] régulièrement invités ;

[REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre RN° [REDACTED] DF2 Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED]

Une faute disqualifiante avec rapport aurait été infligée à l'encontre de [REDACTED] pour le motif suivant : "Tension au rebond, tirage de maillot, la joueuse s'énerve et se dirige agressivement vers l'autre joueuse, la victime A [REDACTED]. Elle la menace agressivement de la tuer, puis se rapproche d'elle et la frappe au visage avec sa main, lui donnant également des coups de pied. On les sépare, mais la joueuse adverse continue de menacer de mort."

Il apparaît que [REDACTED] [REDACTED] aurait commis une agression physique à l'encontre de la joueuse A [REDACTED] en la projetant au sol après l'avoir saisie par le col de son maillot et en lui portant une gifle au visage. Elle aurait également proféré des insultes et des menaces à son encontre.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- [REDACTED] licence [REDACTED], joueuse B [REDACTED] ;
- [REDACTED], Président ès-qualité [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED]
- [REDACTED], arbitre [REDACTED] de la rencontre

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED]

Lors de la réunion:

[REDACTED], en représentation de [REDACTED] - [REDACTED] - [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Elle affirme que [REDACTED] aurait été poussée et tirée par les cheveux par la joueuse A [REDACTED], ce qui l'aurait mise en colère. C'est à ce moment-là qu'elle aurait réagi immédiatement, se retournant pour donner une gifle à A [REDACTED]. Toutefois, elle précise qu'aucun coup de pied n'a été porté et qu'aucune menace de mort n'a été proférée.

[REDACTED], arbitre [REDACTED] de la rencontre, rapporte les éléments suivants :

Lors d'une action de jeu, un tirage de maillot aurait eu lieu, suivi d'une gifle volontaire de la joueuse B [REDACTED] qui se serait produite en dehors du contexte du jeu. Après cet incident, des menaces et des insultes auraient été proférées par la joueuse B [REDACTED].

[REDACTED], joueuse A [REDACTED], rapporte les éléments suivants :

Elle mentionne qu'à la fin du quatrième quart-temps, dans les deux dernières minutes, elle avait pris sa position au poste, avec la joueuse B [REDACTED] en défense sur elle. B [REDACTED] lui aurait alors poussé violemment dans le dos avec ses deux mains. Après la perte de la balle, l'équipe B serait partie en contre-attaque, et elle se serait repliée en défense. À ce moment-là, B [REDACTED] l'aurait attrapée par le col de son maillot et l'aurait jetée violemment au sol sur le dos.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Mme [REDACTED] [REDACTED] licence [REDACTED] aurait commis une agression physique à l'encontre de la joueuse A [REDACTED] en la projetant au sol après l'avoir saisie par le col de son maillot et en lui portant une gifle au visage. Elle aurait également proféré des insultes et des menaces à son encontre.

[REDACTED] [REDACTED] doit prendre conscience que son comportement est inacceptable et n'a pas sa place sur un terrain de basket, il démontre qu'il a contrevenu à la réglementation en vigueur, et plus particulièrement à la Charte Ethique.

À cet égard, il convient de rappeler que, conformément à la Charte Éthique, « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basketball et doivent, à ce titre, adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain ». En particulier, ces derniers doivent « adopter un comportement courtois et respectueux en toutes circonstances et s'interdire de formuler des critiques, injures ou moqueries, ainsi que de se livrer à toute forme d'agression verbale ou physique ». L'agression physique, la violence et l'incitation à la violence sont expressément interdites.

En outre, il est nécessaire de souligner la notion de civilité, qui se traduit par « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». En d'autres termes, faire preuve de civilité implique le respect des règles de politesse, de courtoisie et de savoir-vivre, afin de préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ». À cet égard, la Fédération et la Région se sont fermement engagées dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport. Or, les faits reprochés, en raison de leur nature violente et de leur portée sur l'intégrité physique d'autrui, sont en contradiction totale avec les valeurs défendues par la Fédération.

Il est établi que [REDACTED] [REDACTED] a joué un rôle déterminant dans l'incident, en étant l'auteur d'une gifle à l'encontre de la joueuse A [REDACTED]. Ce comportement est d'une violence inacceptable sur un terrain de basket et constitue une violation flagrante des principes d'éthique.

En l'état, ces faits ne peuvent être considérés comme de simples incivilités ; ils constituent des agressions physiques et verbales inacceptables, mettant en danger l'intégrité d'un autre acteur du jeu. En outre, [REDACTED] [REDACTED] a outrepassé ses obligations en tant que licenciée de la Fédération, qui, en tant que délégataire d'une mission de service public, est responsable de veiller au respect de la réglementation. Cette mission inclut la préservation de l'éthique, de la déontologie et de la sécurité des acteurs du basketball.

La matérialité des faits n'étant pas contestée, il est évident que le comportement de [REDACTED] [REDACTED] constitue une infraction aux fondements du Règlement Disciplinaire Général. Ce comportement répréhensible va à l'encontre des principes de la Fédération et justifie l'engagement de sa responsabilité.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED] [REDACTED] licence [REDACTED].

Sur la mise en cause de [REDACTED] et de son Président ès-qualité [REDACTED]

[REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de [REDACTED] [REDACTED] il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité [REDACTED] .

Sur la mise en cause de [REDACTED], arbitre [REDACTED] de la rencontre :

[REDACTED], licence [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3 et 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

Le licencié précité, a notamment été invité à présenter leur observation écrite ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. Il en découle qu'il ne l'a pas fait mais il s'est présenté lors de la réunion afin d'exposer les faits.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] licence [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de six (6) mois ferme assortie de six (6) mois de sursis.
La sanction a été établie, suite à une faute disqualifiante avec rapport, du [REDACTED] [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED] [REDACTED] .

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

